

payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excèdera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder six pour cent par année.

24. Il y aura un livre appelé registre des transferts, dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie.

25. Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs.

26. L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire; et le cédant sera censé rester possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à icelle, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions.

27. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

28. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

29. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaitra un droit à ses actions.

30. Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin); laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre.

31. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de son non-paiement; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt et un jours, postérieur à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versements et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement; et cet avis portera aussi qu'en cas de non-paiement à ou ayant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

32. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné, pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

33. Toute action qui aura été ainsi confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenables.

34. Tout membre dont les actions auront été confisquées, sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie le montant intégral des versements, intérêts et frais dus sur ces actions au moment de la confiscation.

35. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable; et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

36. Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs, seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aura droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a été acceptée, sera censée avoir été